

**RENOI TENU DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT DES
RECOURS COLLECTIFS RELATIVE À L'HÉPATITE C (1986-1990)**

(Parsons v. The Canadian Red Cross et al.)

Dossier de la Cour n° 98-CV-141369

ENTRE :

Le réclamant (dossier numéro 1400386)

- et -

l'Administrateur

**(sur une motion en opposition à la confirmation de la décision de Daniel Shapiro, c.r.,
décision rendue publique le 27 janvier 2002)**

Motifs de décision

Perell J. :

Nature de la motion

1. Il s'agit d'une motion en opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre nommé conformément aux dispositions de la Convention de règlement relative à l'hépatite C portant sur la période visée par les recours collectifs, soit du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990.
2. Le réclamant avait présenté une demande d'indemnisation en vertu de la Convention, demande qui avait été rejetée par l'Administrateur chargé de veiller à la distribution des fonds du règlement. Le réclamant avait interjeté appel du rejet devant un juge arbitre conformément à la procédure énoncée dans la Convention. Le juge arbitre avait confirmé la décision de l'Administrateur et avait rejeté l'appel. Le réclamant s'oppose maintenant à la confirmation de la décision du juge arbitre devant la présente Cour.
3. La présente cause a été mise en suspens durant une longue période de temps. Après que la décision du juge arbitre eut été rendue en janvier 2002, le préposé à l'enregistrement magnétique d'alors avait communiqué avec le réclamant pour l'aider à préparer les documents requis en vue de s'opposer à la confirmation de la décision du juge arbitre. Au cours des années subséquentes, le préposé avait échangé des courriers avec le réclamant. Toutefois, il n'avait pas réussi à obtenir confirmation de la part du réclamant, à savoir que ce dernier avait été convaincu que son dossier était complet et qu'il pouvait le transmettre à la Cour. La dernière correspondance échangée entre le préposé et le réclamant avait été en juin 2007.

4. Après la date en question, le présent renvoi était demeuré en suspens et n'a été porté à l'attention du nouveau préposé à l'enregistrement magnétique qu'à la fin de l'année 2015. Au début de l'année 2016, l'actuel préposé a reçu la confirmation, à savoir que le réclamant comme aussi sa famille souhaitait que sa cause soit entendue par la Cour et qu'il n'avait pas d'autres documents ou d'observations à présenter.

Contexte

5. La Convention de règlement qui a une portée pancanadienne a été approuvée par la présente Cour de même que par celles de la Colombie-Britannique et du Québec. (*Voir Parsons v. The Canadian Red-Cross*, (1999), 40 C.P.C. (4th) 151). En vertu de la Convention, les personnes infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 ont droit à divers degrés d'indemnisation dépendant de l'évolution de l'infection par l'hépatite C.

Faits

6. Le réclamant est un résident de la Saskatchewan qui a été infecté par le VHC. La question qui fait l'objet de la présente motion est de savoir si le réclamant a été infecté par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs.

7. Durant ou vers le mois de novembre 1989, le réclamant avait été hospitalisé au Plains Health Centre de Regina en Saskatchewan. Après l'examen des symptômes du réclamant, les médecins avaient recommandé que le réclamant subisse une sternotomie médiane qui consiste à pratiquer une incision au niveau du sternum. Dans le cadre de cette intervention chirurgicale, le sternum du réclamant avait été retenu fermé à l'aide de fils métalliques.

8. Au cours de la présente audience devant le juge arbitre, le réclamant a témoigné à l'effet que c'est lors de l'intervention chirurgicale en question qu'il avait reçu le sang contaminé. Il s'est souvenu qu'avant son intervention chirurgicale, une infirmière était entrée dans sa chambre avec plusieurs sacs de sang. Il a expliqué qu'il avait reçu du sang avant et pendant la chirurgie et s'est souvenu avoir aperçu au total quatre (4) sacs de sang. Le réclamant s'est souvenu en outre qu'avant l'intervention chirurgicale, le médecin l'avait avisé qu'il aurait besoin de sang, compte tenu de son anémie et de la lente coagulation de son sang.

9. Après la chirurgie et alors qu'il était en convalescence à la maison, le réclamant s'était étouffé sur un morceau de pain grillé et les fils métalliques sur son sternum s'étaient arrachés. L'événement malheureux en question avait nécessité une chirurgie additionnelle qui avait eu lieu le 13 novembre 1989. Le réclamant a témoigné qu'il était possible qu'il ait pu avoir également reçu du sang au cours de cette deuxième intervention au même hôpital.

10. Le dossier d'hospitalisation du réclamant n'indiquait pas qu'il avait reçu des transfusions de sang au cours des interventions chirurgicales en question. Bien que le dossier d'hospitalisation du réclamant ait indiqué que deux unités de sang avaient été réservées pour lui lors de la

première intervention chirurgicale, le même dossier hospitalier indiquait que les unités de sang en question n'avaient pas été utilisées.

11. Une enquête de retraçage a confirmé que les deux unités de sang en question avaient en fait été transfusées à un autre patient plus tard au cours du même mois.

12. Au cours de l'audience devant le juge arbitre, le réclamant a beaucoup insisté sur le fait que son dossier d'hospitalisation portant sur la sternotomie médiane n'avait référé qu'à deux unités de sang mises en réserve alors que selon lui, quatre unités avaient été mises en réserve. Dans ses observations présentées à la Cour, le réclamant a témoigné et a réitéré que l'hôpital avait caché des informations, qu'il avait reçu des informations contradictoires des employés de l'hôpital et qu'on avait falsifié son dossier d'hospitalisation.

13. Carol Miller est une infirmière et coordonnatrice du Centre des réclamations au nom de l'Administrateur. Elle a témoigné lors de l'audience relative à la question en cause. Tel que résumé dans la décision du juge arbitre, madame Miller a témoigné en rapport avec le dossier d'hospitalisation du réclamant, y compris sur les taux d'hémoglobine et les informations sur le volume de sang perdu durant la chirurgie. Madame Miller a expliqué que le dossier contredisait ce que le réclamant croyait avoir reçu comme transfusion de sang.

14. Lors de son audience et relativement à la présente motion en opposition à la décision du juge arbitre, le réclamant s'est appuyé sur une lettre du Dr WS datée du 28 juin 1999. Dans la lettre, le Dr WS, aujourd'hui décédé, indiquait ce qui suit :

La personne susmentionnée a reçu une transfusion sanguine en 1989 au Plains Hospital de Regina, en Saskatchewan, et les tests en série des quatre dernières années ont révélé la présence d'une infection par l'hépatite C.

15. Lors de l'audience devant le juge arbitre, le réclamant a reconnu que le Dr WS avait obtenu les informations sur la transfusion de lui personnellement. Toutefois, lors de la présentation de ses observations devant le présent tribunal, le réclamant a également témoigné et répété que le Dr WS lui avait dit qu'il avait communiqué avec le Plains Hospital afin de vérifier les faits portant sur la transfusion.

16. La demande d'indemnisation du réclamant en vertu de la Convention de règlement avait été rejetée par l'Administrateur le 19 mars 2001 au motif que le réclamant n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'appui de son affirmation selon laquelle il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. La décision de l'Administrateur avait été confirmée par un juge arbitre le 7 janvier 2002.

17. Dans sa décision, le juge arbitre avait conclu que bien que le réclamant ait été infecté par l'hépatite C, la source probable de cette infection n'avait pas été établie selon la preuve présentée.

Norme de contrôle judiciaire

18. Dans une décision antérieure portant sur les présents recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan v. Mackenzie*, (1987), 26 C.P.C. (2d) 193 (Ont. H.C.), *conf* (1999), 39 C.P.C. (2d) 217 (C.A.) avait été adoptée comme norme appropriée à appliquer aux motions présentées par un réclamant rejeté qui s'oppose à la confirmation de la décision d'un juge arbitre. Dans *Jordan*, le juge Anderson avait précisé que la cour de révision « ne devrait pas modifier la décision à moins qu'il n'y ait eu quelque erreur de principe démontrée par les raisons [du juge arbitre], une certaine absence ou compétence excessive, ou une méconnaissance apparente de la preuve ».

Analyse

19. Pour être admissible à une indemnisation à titre de personne directement infectée en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, l'article 3.01 du Régime exige que le réclamant fournisse la preuve qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. L'article 3.01(1)(a) prévoit en partie ce qui suit :

(1) Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

a. des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

20. Si un réclamant ne peut fournir de preuve d'une transfusion tel que requis selon les dispositions du paragraphe 3.01(1)a, l'article 3.01(2) stipule :

qu' « ... il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».

21. Comme le réclamant n'avait pas été en mesure de présenter un dossier confirmant qu'il avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs, sa demande n'a pu établir qu'il avait satisfait aux exigences établies à l'article 3.01(2).

22. Comme le juge arbitre l'avait conclu, suite à l'examen complet de la preuve disponible, le réclamant n'avait pas été en mesure de présenter une preuve établissant qu'il avait reçu une transfusion de sang en novembre 1989, soit au cours de sa chirurgie ou à un autre moment durant la période visée par les recours collectifs.

23. Les propres souvenirs du réclamant tels que présentés durant l'audience devant le juge arbitre et tels que reproduits dans les observations présentées devant le présent tribunal ne peuvent être jugées comme étant une preuve indépendante d'une transfusion.

24. La lettre du Dr WS ne satisfaisait pas à l'exigence de la preuve de l'article 3.01(2). Le réclamant a reconnu que les informations contenues dans la lettre étaient venues de lui

personnellement, et sans aucune explication plus complète de la part du Dr WS en personne ou même de ses dossiers, la lettre en soi ne répondait pas à la norme de preuve.

25. Bien que le demandeur ait fermement cru qu'il avait reçu une transfusion en novembre 1989 et que son dossier d'hospitalisation, qui disait le contraire, était incomplet ou avait été falsifié, aucun dossier devant le juge arbitre ou devant le présent tribunal indiquait une telle chose. Au contraire, le dossier d'hospitalisation indiquait que bien que des produits sanguins aient été commandés pour le réclamant en prévision de sa chirurgie, ils n'avaient pas servi. Le rapport de retraçage confirmait que les mêmes produits sanguins initialement obtenus pour le réclamant avaient été utilisés pour d'autres patients.

26. En somme, le réclamant n'a pas réussi à présenter une preuve corroborante significative, c'est-à-dire, une preuve « indépendante de ses souvenirs personnels ou de toute autre personne membre de sa famille ». Par ailleurs, les allégations de falsification et de cachette de la preuve par le réclamant n'ont pas été étayées. En conséquence, la décision du juge arbitre doit être maintenue.

Conclusion

27. À mon avis, le juge arbitre n'avait commis aucune erreur de principe, relativement à la compétence, ni aucune erreur d'interprétation de la preuve devant lui. Par conséquent, je confirme la décision du juge arbitre.

Signature sur l'original

Le juge Perell